



Marché ordinaire
passé en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-4
du Code de la commande publique

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

OBJET :

Prestations intellectuelles dans le cadre d'une mission de coordination et de suivi du projet « Révéler les mystères des voltigeuses de la nuit » -
Du suivi scientifique à la sensibilisation du public pour protéger les chauves-souris de l'église de Châteauroux-les-Alpes (Hautes-Alpes)

Marché n°2025-04

Date limite de remise des offres : 26/02/2025 à 17 h 30

Date limite pour poser une question : 17/02/2025 à 17 h 30



Table des matières

INFORMATIONS IMPORTANTES	3
Contexte	4
Article 1 : Informations principales sur la consultation	5
1.1 : Identification du pouvoir adjudicateur	5
1.2 : Objet de la consultation	5
1.3 : Allotissement	6
1.4 : Procédure de passation – forme du marché	6
1.5 : Négociation	6
1.6 : Délai de validité des offres	6
1.7 : Organisation de la publicité	6
1.8 : Variantes et Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)	7
1.9 : Délai de réception des offres	7
1.10 : Langue et monnaie	7
1.11 : Suite donnée à la consultation	7
1.12 : Compléments à apporter au CCAP et CCTP	7
Article 2 : conditions relatives au marché	7
2.1 : Durée du marché	7
2.2 : Modalités de financement et de paiement	7
Article 3 : Dossier de consultation	8
3.1 : Contenu du dossier de consultation	8
3.1.1 Pièces administratives	8
3.1.2 Pièces techniques	8
3.2 : Modalités de retrait et de consultation des documents	8
3.3 : Modifications des documents de la consultation	9
Article 4 : Candidature	9
4.1 : Interdictions de soumissionner	9
4.1.1 : Candidature individuelle	9
4.1.2 : Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance	9
4.2 : Conditions de participation des concurrents	10
4.3 : Présentation de la candidature	10
4.4 : Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques	10
4.5 : Précisions concernant les sous-traitants au stade de la candidature	11
Article 5 : Pièces constitutives de l'offres	11
Article 6 : Modalités de transmission des plis	11
Article 7 : Sélection des candidatures et jugement des offres	12
7.1 : Sélection des candidatures	12
7.2 : Examen des offres	13
7.3 : Critères de sélection des offres	13
7.4 : Classement des offres	14
7.5 : Déclaration sans suite	14
Article 8 : Documents à fournir par le soumissionnaire retenu	14
Article 9 : Informations complémentaires sur la consultation	15
9.1 : Modalités de communication entre le Parc national des Écrins et les soumissionnaires	15
9.2 : Questions des soumissionnaires	16
Article 10 : Contentieux	16
10.1 : Règlement à l'amiable	16
10.2 : Litiges et contentieux	16

INFORMATIONS IMPORTANTES

A QUOI SERT UN RC ?

Ce document va vous servir de guide pour présenter votre offre. Il vous décrit, étape par étape, les points à suivre pour répondre à ce marché public. De plus, il donne les règles du jeu de la consultation. Les informations essentielles apparaissent en surbrillance dans le corps de texte :

Informations essentielles

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le Parc national des Écrins via son profil d'acheteur www.marches-publics.gouv.fr

Ce dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- a) Le présent Règlement de Consultation (RC),
- b) Un Acte d'Engagement (AE) ;
- c) Un Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- d) Un Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) et son annexe .

Cette procédure est également régie par l'ensemble des normes applicables, réputées connues des entrepreneurs, et par le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ces documents ne figurent pas joints au dossier, mais peuvent être commandés auprès des publications du Journal Officiel ou des Chambres de Commerce et d'Industrie ou en ligne sur le site du ministère des Finances (www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique). Ils sont réputés connus par le prestataire et ce dernier ne peut se prévaloir de leur méconnaissance dans le cadre des obligations en découlant.

Les soumissionnaires à la présente consultation se doivent de faire état au Parc national des Écrins de tout élément qui leur semblerait imprécis dans le contenu des prestations attendues et/ou éventuellement inexact au regard de la réglementation en vigueur.

Contexte

Le Parc national des Écrins

Le Parc national des Écrins (PNE) est un établissement public de l'État, créé en 1973, placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique. Dans son cœur de parc, il a comme missions principales la préservation des espèces, des habitats et des ressources naturelles ; la connaissance et l'accueil de la recherche scientifique ; l'accueil, la sensibilisation du public et l'éducation à l'environnement ; l'accompagnement du développement local et durable dans son aire d'adhésion.

Le projet « Révéler les mystères des voltigeuses de la nuit » (cf. annexe 1)

Les combles de l'église Saint-Irénée de Châteauroux-les-Alpes accueillent une colonie de Grands murins (*Myotis myotis*) et très probablement de Petits murins (*Myotis Blythi*) pendant leur période de reproduction, d'avril à octobre et ceci, depuis au moins 40 ans. En effet, on suppose que des Petits murins, espèce encore plus menacée que le Grand murin, se joignent à la colonie, mais nous ne savons pas, à ce jour, dans quelle proportion.

La colonie, ici présente, compte environ 600 individus, elle est donc, de taille importante. Son effectif fluctue selon les années.

Au delà de son intérêt architectural et historique, l'église possède un très fort intérêt écologique à préserver. Effectivement, toutes les chauves-souris figurent sur la liste des espèces protégées et ont un fort niveau de protection nationale, européenne et internationale : convention de Bonn, convention de Berne, accord EUROBATS et espèces d'intérêt communautaire.

Le Plan Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur a classé l'église de Saint-Irénée en site d'importance prioritaire et requiert donc, un suivi annuel, couplé d'actions de protection. La connaissance et la protection de la colonie de Grands murins de Châteauroux-les-Alpes sont une priorité pour le PNE qui affiche également sa volonté de sensibiliser un large public aux enjeux de préservation des chauves-souris et de leurs habitats.

Châteauroux-les-Alpes est en zone Natura 2000. La municipalité a signé la charte du PNE et fait partie de l'aire d'adhésion du Parc. Elle s'est engagée aux côtés du PNE sur un projet de développement durable qui protège et valorise les ressources et les patrimoines du territoire, pour une durée de 15 ans. De plus, en avril 2023, la commune et le PNE ont signé une convention pour une durée de 12 ans visant à :

- maintenir les conditions favorables aux populations de chiroptères (Grands murins et Petits murins) en protégeant leur habitat de reproduction dans les combles de son église ;
- faciliter la mise en œuvre du présent projet porté par le PNE ;
- solliciter l'expertise du PNE pour toutes réalisations de travaux dans les combles de l'église afin d'en évaluer l'impact et de mettre en œuvre les solutions adéquates préconisées.

L'objectif principal du projet « Révéler les mystères des voltigeuses de la nuit » vise à protéger la colonie de Grands murins de l'église Saint-Irénée en mettant en œuvre des actions de connaissance, de suivi scientifique et de sensibilisation.

Le projet s'organise en 2 volets complémentaires : scientifique et sensibilisation/pédagogie :

Volet 1 : Suivi scientifique et renforcement des connaissances de la population de Grands murins de l'église Saint-Irénée :

- Action 1 : Étude comportementale (éthologie) par vidéosurveillance de la colonie ;
- Action 2 : Analyse ADN du guano ;
- Action 3 : Études des routes de vol, du réseau de gîtes et des connexions entre colonies :
 - Action 3.1 : Étude des corridors de déplacements en sortie du gîte de reproduction de la colonie (observations) ;

- Action 3.2 : Recensement des gîtes secondaires, des connexions inter-gîtes et des connexions entre les populations de Grands et Petits murins (télémétrie).
-

Volet 2 : Valorisation des résultats et sensibilisation des publics :

- Action 4 : Présentation des résultats des suivis scientifiques :
 - Action 4.1 : Public local (élus, habitants) ;
 - Action 4.2 : Public scientifique et réseau des espaces naturels protégés ;
- Action 5 : Production d'un film sur la vie de la colonie ;
- Action 6 : Conception d'un espace muséographique ;
- Action 7 : Programme d'animations et éducation à l'environnement :
 - Action 7.1 : Animations pour les scolaires ;
 - Action 7.2 : Animations grand public ;
 - Action 7.3 : Accompagnement et formation des professionnels du tourisme engagés dans la marque « Esprit Parc national » et des accompagnateurs en montagne.

Au niveau de sa réalisation, le projet commence en janvier 2025 et se terminera fin 2027, soit 3 ans. Il est doté d'un budget total de 413 000€. Il est cofinancé par le Ministère de la transition écologique - fonds France nation verte et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'azur.

Une équipe projet pluridisciplinaire composée de 9 agents du PNE a défini le programme d'actions pluriannuelles et contribue à sa mise en œuvre. Elle est composée du :

- chef du service scientifique (chef de projet) ;
- chargé mission faune ;
- 2 techniciens patrimoine naturel ;
- administrateur système informatique et réseau ;
- chef du service accueil & communication ;
- chargé de mission image/audiovisuel ;
- coordinatrice de la pédagogie ;
- responsable de l'ingénierie financière ;
- responsable des marchés publics.

Le descriptif du projet (détail des objectifs, actions, calendrier de réalisation) figure dans l'annexe 1.

Article 1 : Informations principales sur la consultation

1.1 : Identification du pouvoir adjudicateur

L'établissement public du Parc national des Écrins représenté par son Directeur, Monsieur Ludovic SCHULTZ ou son représentant dûment habilité.

Domaine de Charance

05000 Gap

Siret : 180 503 0130 00013

1.2 : Objet de la consultation

Pour mettre en œuvre l'ambitieux projet « Révéler les mystères des voltigeuses de la nuit », le PNE a besoin de prestations intellectuelles dans le cadre d'une mission de coordination et de suivi de projet. La présente consultation vise à sélectionner un prestataire qui réalisera cette mission.

Lieu d'exécution : Parc national des Écrins, dans les départements des Hautes-Alpes.

Nomenclature :

- 79411000-8	Services de conseil en gestion générale
- 79311000-7	Services d'études
- 90710000-7	Gestion environnementale

1.3 : Allotissement

Le marché n'est pas alloti conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le non-allotissement est justifié par les caractéristiques techniques de l'objet même du marché qui ne permet pas l'identification de prestations distinctes et dont l'allotissement rendrait plus difficiles, voire impossibles, ses conditions d'exécution.

1.4 : Procédure de passation – forme du marché

La présente consultation est passée, dans le respect des articles R. 2123-1-1°, R. 2123-4, R. 2123-5 et R. 2131-12 du Code de la commande publique, selon la procédure suivante :

Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.

Ce marché prend la forme d'un marché ordinaire de prestations intellectuelles mono-attributaire à prix global et forfaitaire.

1.5 : Négociation

Conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, une phase de négociation est prévue. Les modalités seront les suivantes :

- Une phase de négociation sera menée avec les 3 meilleurs candidats dont les propositions auront été jugées les plus satisfaisantes au regard des critères de jugement. Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères annoncés n'atteint pas ce minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure avec le ou les candidats ayant les capacités requises.
- Seules les offres inappropriées seront éliminées et non négociables, conformément à l'article R. 2152.1 du Code de la commande publique.

Les négociations se feront par échange électronique via la plateforme PLACE et si besoin par une rencontre en présentiel ou visio-conférence avec chacun des 3 candidats.

Les discussions pourront porter sur les aspects techniques, financiers ou méthodologiques. A l'issue des négociations, les offres finales seront analysées sur la base des critères initiaux de sélection.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

1.6 : Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la date limite de réception des offres.

1.7 : Organisation de la publicité

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'article R. 2131-12 1° du Code de la

commande publique (inférieur à 90 000 € HT).

1.8 : Variantes et Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)

Il n'est pas prévu de variante obligatoire, ni de prestation supplémentaire éventuelle. Les variantes facultatives (émanant du candidat) sont autorisées sous condition qu'il soit répondu à l'offre de base.

1.9 : Délai de réception des offres

La date limite de remise des offres est fixée **au 26 février 2025 à 17 h 30**.

1.10 : Langue et monnaie

Les candidatures des concurrents seront entièrement rédigées en langue française. De même, tous les certificats, attestations ou déclarations doivent être rédigés en langue française. Les certificats ou attestations rédigés en langue étrangère ne seront recevables que s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (soit auprès des tribunaux français, soit auprès des tribunaux du pays candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

L'ensemble des prix et prestations proposé devra être exclusivement en euros (€).

1.11 : Suite donnée à la consultation

A l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage enverra les notifications par voie électronique via la plateforme PLACE aux candidats leur informant de la décision quant à l'attribution du marché. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

1.12 : Compléments à apporter au CCAP et CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au CCAP et au CCTP. Ils peuvent toutefois, dans la limite des délais impartis pour la demande de renseignements (article 9.2 ci-après) faire part d'erreurs matérielles ou d'incohérences qui se seraient glissées dans les documents de consultation.

Article 2 : conditions relatives au marché

2.1 : Durée du marché

Le présent marché est conclu pour être effectif tout au long du travail pour lequel le titulaire aura été engagé. Le présent marché débute à compter de la date de notification et prend fin à la suite du dernier livrable attendu.

À titre informatif, la durée d'exécution des prestations est estimée à 33 mois (si notification en avril 2025 et une fin de projet au 31/01/2028).

2.2 : Modalités de financement et de paiement

Les paiements dus au titre du présent marché seront effectués sous réserve de constatation du service fait.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours, après réception de la facture, exécution des prestations et constat du service fait par la personne responsable du marché, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de la vérification de la facture.

Tout retard ou défaut de paiement dans le délai prévu entraînera de plein droit, sans mise en

demeure préalable, l'exigibilité des sommes dues ainsi que le paiement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points

Article 3 : Dossier de consultation

3.1 : Contenu du dossier de consultation

Les documents de consultation mis à disposition sont les suivants :

3.1.1 Pièces administratives

- Le présent Règlement de Consultation (RC) ;
- L'Acte d'Engagement ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, téléchargeable sur le site internet suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr>

3.1.2 Pièces techniques

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Une annexe

3.2 : Modalités de retrait et de consultation des documents

Le dossier de consultation est mis en ligne sur :

- Le site de l'État « PLACE » : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?>
- Le site Internet du Parc national des Écrins : <https://www.ecrins-parcnational.fr/appels-doffre>

En application de l'article R. 2132-2 du Code de la commande publique, les soumissionnaires sont invités à télécharger les documents contractuels et les documents additionnels dans leur intégralité sur l'adresse Internet des marchés interministérielles « PLACE » :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2695263&orgAcronyme=d4t>

La prise de connaissance des documents transmis par l'administration nécessite l'utilisation par le soumissionnaire de logiciels standards ou spécifiques capables de lire les fichiers électroniques aux extensions suivantes : « .doc » ; « .odt » ; « .xls » ; « .pdf » ; « .zip » (cette dernière pour les fichiers compressés).

Lorsque le demandeur opte pour un retrait électronique, il doit au préalable connaître la Charte d'utilisation mentionnée par la « PLACE » des marchés interministériels «[marches-publics.gouv.fr](https://www.marches-publics.gouv.fr)» et fournir, via le renseignement d'un formulaire électronique, trois informations indispensables : «le nom de l'organisme» au nom duquel les documents sont demandés, «le nom de la personne physique téléchargeant les documents» et «une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance par courriel». Toute information préjugée erronée peut nuire à la transmission des documents. L'exactitude de ces informations est laissée à l'entière responsabilité du demandeur.

A ce titre, le pouvoir adjudicateur déconseille aux candidats d'opérer un téléchargement anonyme du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), les modifications pouvant être apportées à la consultation du présent règlement ne pouvant leur être notifiées.

En cas d'échec dans le téléchargement des documents, le candidat pourra demander à ce qu'ils lui soient envoyés par e-mail. La demande devra être adressée à l'adresse indiquée dans les renseignements administratifs du présent règlement de la consultation. Le dossier leur parviendra sous format numérique. Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique n'est autorisée.

3.3 : Modifications des documents de la consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par l'acheteur. Les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.

Article 4 : Candidature

4.1 : Interdictions de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique, le soumissionnaire ne doit pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

4.1.1 : Candidature individuelle

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le maître de l'ouvrage. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

4.1.2 : Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles, il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

4.2 : Conditions de participation des concurrents

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché conformément à l'article R. 2142-4 du Code de la commande publique.

4.3 : Présentation de la candidature

Conformément à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique et à son annexe fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, les candidats produisent l'intégralité des pièces et renseignements énumérés ci-après à l'appui de leur candidature :

- Une déclaration sur l'honneur qu'il n'entre pas dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à 11 du Code de la commande publique et qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à 11 du Code du travail,
- Les renseignements concernant la situation juridique et économique de l'entreprise :
 - La lettre de candidature complétée et datée via le formulaire DC1 « Désignation du mandataire par ses co-traitants »,
 - La déclaration du candidat via le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou membre du groupement ».
- Les renseignements concernant les capacités techniques et professionnelles :
 - Une liste vérifiable des travaux effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le détail des travaux, le montant, la date et le destinataire.

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le constat est fait que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

L'acheteur demande à ce que tous les documents de la consultation soient remplis avec soin.

4.4 : Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques

Conformément à R. 2151-7 du Code de la commande publique la personne publique interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de plusieurs groupements.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec un mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'entreprise, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières (énumérés ci-dessus). L'appréciation des capacités du groupement est globale.

4.5 : Précisions concernant les sous-traitants au stade de la candidature

Si le candidat ou l'un des membres du groupement s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, tels que des sous-traitants, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières, il produit les justificatifs de ces opérateurs (énumérés à l'article 4.3), ainsi qu'une déclaration écrite de ces derniers de la mise à disposition de leurs capacités professionnelles, techniques et financières, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Si le soumissionnaire souhaite déclarer un sous-traitant, ce dernier doit fournir le DC4, disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-soumissionnaire>

Il est rappelé aux candidats qu'il est formellement interdit de sous-traiter l'ensemble du marché.

Article 5 : Pièces constitutives de l'offres

Pour chaque lot, ou pour un ensemble de lots auquel le prestataire souhaite répondre, il devra formuler une offre composée de :

- Un acte d'engagement (AE) : à compléter consciencieusement ;
- Une note méthodologique, : démontrant une bonne compréhension de la demande, proposant une trame simplifiée de la méthode ;
- Le calendrier détaillé de la réalisation de la prestation précisant le nombre de jours d'intervention et leur répartition dans le temps. Cette répartition fera l'objet d'une mise au point lors de la réunion de lancement ;
- Une liste de références en adéquation avec le cahier des charges et un argumentaire mettant en avant les compétences du candidat sur le sujet avec un CV ;
- Un devis détaillé en de chaque type de prestation identifiée précisant le nombre de jours prévus pour l'exécution et le coût ; le total faisant le prix définitif de la prestation ;

Article 6 : Modalités de transmission des plis

Les soumissionnaires transmettent **obligatoirement** un pli unique regroupant tous les documents constituant la candidature et l'offre, par voie dématérialisée sur le site « PLACE ». www.marches-publics.gouv.fr

Les candidatures et les offres sont remises en une seule fois. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées en page de garde et à l'article 1.10 du présent R.C.

Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts.

Un guide d'utilisation à destination des soumissionnaires est disponible sur le site dans l'onglet « aide ».

Si un candidat venait à déposer plus d'une fois son dossier de candidature sur la plateforme PLACE, avant la date limite de remise des offres, seul le dernier dépôt (horodatage faisant foi) sera pris en compte, les précédents seront automatiquement éliminés.

L'acheteur attire donc l'attention des candidats sur la nécessité de vérifier l'ensemble des pièces de son offre au moment de son dépôt.

Article 7 : Sélection des candidatures et jugement des offres

7.1 : Sélection des candidatures

La sélection des candidatures se fera dans les conditions prévues à l'article L. 2142-1 du Code de la commande publique et de ses articles R. 2143-1 à R. 2143-4.

Les candidatures seront examinées au regard :

- de l'aptitude des candidats à exercer l'activité professionnelle ;
- de leur capacité économique et financière : chiffre d'affaires des 3 dernières années ;
- de leur capacité professionnelle et technique :
 - Professionnelle : qualifications requises appréciées notamment à l'appui de plusieurs références sur des prestations similaires exécutées au cours des 3 dernières années, de certificats de qualification ou de titres professionnels ;
 - Technique : moyens humains et techniques.

Pour les sociétés nouvellement créées, la preuve des capacités techniques, professionnelles, économiques et financières peut être apportée par tous moyens.

Les renseignements suivants pourront être notamment produits pour apprécier les capacités de ces entreprises :

- **pour les capacités financières** : une déclaration appropriée de banque, production d'une attestation d'un agent d'assurance garantissant la conclusion d'un contrat en cas d'attribution, etc...

- **pour les capacités techniques et professionnelles** : titres d'études et/ou expérience professionnelle des responsables, liste des matériels possédés par l'entreprise, attestation de fourniture en cas d'attribution de marché, etc...

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-4 du code précité, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Lors de l'examen des candidatures, seront notamment éliminés :

- Les candidats se trouvant dans un cas d'interdiction de soumissionner fixés à l'article L 2141-1 du Code de la commande publique ;
- Les candidats qui, au cours des 3 années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve de la procédure prévue à l'article L. 2141-7 du Code de la commande publique ;
- Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions de participation fixées au présent règlement de consultation (ou qui n'auront pas produit dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur).
- Les candidats dont l'expérience ou les capacités professionnelles, techniques ou financières apparaîtraient insuffisantes ou sans rapport avec le besoin exprimé ;
- Les candidats en redressement judiciaire en cours de période d'observation ou dont le plan de continuation est inférieur à la durée d'exécution du marché.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché (article R. 2143-1 du Code susvisé). Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Si le candidat s'appuie sur les capacités de sous-traitants, il devra joindre au dossier d'offre un « acte spécial » d'agrément d'un sous-traitant (*formulaire DC4*).

7.2 : Examen des offres

Avant de procéder à l'examen et à la sélection des offres, si le Parc national des Écrins constate que des pièces visées aux articles susmentionnés du Règlement de Consultation sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander aux soumissionnaires concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai tel qu'indiqué dans le courrier de demande.

Les soumissionnaires doivent déposer leurs compléments de candidatures sur PLACE.

Les candidatures sont ensuite examinées conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique.

Les garanties professionnelles, techniques et financières des soumissionnaires sont contrôlées par le Parc national des Écrins.

Conformément à l'article R. 2144-3 du Code de la commande publique, l'examen des candidatures peut intervenir à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

7.3 : Critères de sélection des offres

L'examen des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique.

- Offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses

Conformément à l'article R. 2152-2 du Code de la Commande Publique, si le Parc national des Écrins constate un motif d'irrégularité de l'offre, il peut solliciter les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre dans un délai approprié qui sera précisé dans l'invitation, à condition que l'offre ne soit pas anormalement basse et que la régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre. Le pouvoir adjudicateur reste libre de mettre ou non en œuvre cette disposition. Si l'acheteur met en œuvre cette disposition, les offres demeurant irrégulières sont éliminées. Si le Parc national des Écrins ne met pas en œuvre cette disposition, les offres irrégulières sont d'office éliminées.

Les offres inappropriées sont éliminées.

Les offres anormalement basses sont éliminées après la vérification par le Parc national des Écrins des justifications fournies par le soumissionnaire si ces justifications ne sont pas considérées satisfaisantes.

Les soumissionnaires sont vivement invités à s'assurer que leur offre :

- Respecte l'ensemble des exigences contractuelles du Parc national des Écrins mentionnées dans les documents contractuels du marché,
- Contient l'ensemble des documents demandés, dûment renseignés.

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues au Code de la commande publique, avec dans l'ordre des critères :

- **Prix : 30 %**
- **Note technique : 45%** décomposée comme suit :
 - note méthodologique sur les moyens et la mise en œuvre de la prestation – pour 15 %
 - expérience en conduite de projet (exemples vérifiables de projets suivis) - pour 15 %
 - connaissances scientifiques (CV du ou des intervenants) – pour 15 %

- **Proposition de calendrier** de réalisation précisant le nombre de jours d'intervention pour **25 %**. A titre indicatif il est demandé leur répartition, même si celle-ci fera l'objet d'une mise au point entre l'acheteur et le candidat.

Analyse de la valeur prix

Le critère prix est noté en fonction du ratio entre l'offre la moins onéreuse et celle des autres candidats. Le produit de ce ratio avec le coefficient de pondération donne la note du critère prix.

Note prix = 30 x (offre la moins onéreuse / offre du candidat)

Remarque : Le pouvoir adjudicateur doit toutefois s'assurer que le prix le plus bas est recevable et en particulier, qu'il ne s'agit pas d'une offre anormalement basse.

•

Analyse de la valeur « proposition calendrier »

Le critère « proposition calendrier » est noté en fonction du ratio entre l'offre d'un candidat analysé et celle du candidat proposant le plus de jours d'intervention. Le produit de ce ratio avec le coefficient de pondération donne la note du critère prix.

Note prix = 25 x (offre du candidat / offre du candidat proposant le plus de jours d'intervention).

7.4 : Classement des offres

L'addition des trois notes obtenues sur les trois critères donne l'ordre de classement des entreprises. L'entreprise ayant obtenu la note la plus élevée (sur 100) sera qualifiée de « mieux-disante ».

7.5 : Déclaration sans suite

Conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve les droits de déclarer la procédure sans suite s'il n'a pas reçu d'offres qui lui paraissent appropriées, ainsi que de ne pas donner suite à la consultation à tout moment.

Article 8 : Documents à fournir par le soumissionnaire retenu

Le soumissionnaire retenu se doit de fournir avant d'être définitivement désigné comme titulaire du marché, les documents mentionnés ci-dessous.

Le défaut de réception par le Parc national des Écrins des pièces ci-après énumérées dans le délai imparti de 12 jours suivant la notification, entraîne le rejet de la candidature du soumissionnaire conformément à l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique. Le Parc national des Écrins présente alors la même demande au soumissionnaire suivant dans le classement des offres établi après application des critères de choix des offres.

Après signature de l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents ci-dessous et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord cadre.

Pour n'importe quel soumissionnaire retenu :

Le Parc national des Écrins ne disposant pas de signature électronique, l'acte d'engagement, le DPGF et les éventuels DC4 (sous-traitance) devront être imprimés et signés de manière manuscrite.

- L'acte d'engagement signé ;

- Le devis signé ;
- Le calendrier signé, qui deviendra une pièce contractuelle du marché ;
- En cas de groupement ayant désigné un mandataire, ce dernier doit fournir un document d'habilitation par les autres membres du groupement, qui précise les conditions de cette habilitation ;
- Une attestation prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public (disponibles sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr) ;
- Une attestation prouvant qu'il est à jour de ses obligations sociales, auprès de l'URSSAF ;
- Une attestation d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Parc national des Écrins et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis) ;
 - Ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Ou un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'il a la faculté de joindre dès le dépôt de son offre les documents mentionnés ci-dessus. Cette démarche permet notamment de raccourcir les délais de notification du marché.

Article 9 : Informations complémentaires sur la consultation

9.1 : Modalités de communication entre le Parc national des Écrins et les soumissionnaires

Le mode de communication choisi par le Parc national des Écrins pour communiquer avec les soumissionnaires pendant la consultation est la plateforme de dématérialisation PLACE, auquel l'accès est gratuit.

Le pouvoir adjudicateur entend utiliser la plateforme pour répondre aux questions qui lui seront posées et pour informer les soumissionnaires d'éventuelles modifications ou ajouts aux documents de la consultation. Seuls les soumissionnaires ayant fourni une adresse valide pourront être avisés de ces événements.

A ce titre, l'adresse électronique du soumissionnaire doit être valide et sera utilisée par le Parc national des Écrins comme l'adresse électronique pour communiquer dans le cadre de la procédure et jusqu'à la fin de celle-ci.

Aussi, il est fortement recommandé aux personnes téléchargeant les documents de la consultation de renseigner sur le site de dématérialisation le formulaire d'identification destiné à permettre de leur transmettre les renseignements complémentaires éventuels, et à s'assurer que les courriels provenant de cette plateforme ne sont pas classés dans la rubrique « spam » de sa messagerie électronique.

Le Parc national des Écrins décline toute responsabilité pour le cas où un soumissionnaire non inscrit n'aurait pas eu connaissance d'une modification, quand bien même cette méconnaissance aboutirait au rejet de son offre. Dans le cas de non identification, il appartiendra aux

soumissionnaires de récupérer, par leurs propres moyens, les informations communiquées.

9.2 : Questions des soumissionnaires

Les soumissionnaires ont la faculté de poser des questions relatives à la présente consultation. Pour ce faire, la seule voie autorisée est le portail de dématérialisation PLACE (Plate-forme des achats de l'État).

Les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 9 jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Les réponses aux questions des candidats et les compléments éventuels au DCE, seront transmis aux candidats **6 jours ouvrés au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.**

Les réponses apportées par le Parc national des Écrins seront envoyées, via la plateforme PLACE, à l'ensemble des personnes s'étant identifiées lors du téléchargement des documents. Aucune réponse ne sera donnée oralement.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, les éventuelles questions peuvent être envoyées aux adresses communiquées en fin de document.

Article 10 : Contentieux

10.1 : Règlement à l'amiable

En cas de différend entre les parties au contrat, les parties tentent de régler à l'amiable leurs litiges.

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D. 2197-15 à 2197-17 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif interrégional compétent est celui de Marseille.

10.2 : Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr